



Arrêté n° AE-017319/KK P du 29/06/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°017319/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017319/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières agricoles photovoltaïques sur la commune de Mison (04), déposée par LIAUTAUD Michel, reçue le 27/04/2026 et considérée complète le 28/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur un terrain d'assiette de 99 964 m², en la construction d'une centrale d'ombrières agricole photovoltaïque au-dessus d'un verger existant comprenant :

- l'installation de 7 900 modules de 680 Wc d'une emprise au sol de 21 339 m² pour une puissance totale de 5 372 kWc ;
- la création :
 - d'une piste périphérique ;
 - d'une clôture avec portail ;
 - d'une réserve incendie ;
 - d'un poste de livraison ;

- d'un poste de transformation ;
- d'une zone témoin ;
- l'installation de 7 batteries de stockage sur la plateforme de déchargement ;
- le raccordement au poste source le plus proche situé à 6,64 km ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la production agricole grâce à l'ombrage offert par les ombrières ;
- d'améliorer également le stress hydrique en diminuant l'évaporation du sol ;
- la pérennisation d'une surface agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Aa, correspondant à une zone agricole à préserver, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 08/04/2024 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 et, pour la partie nord du projet, dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- au sein du Géoparc de Haute-Provence ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de répartition des eaux superficielles ZRED46 « *Sous-bassin du Buëch* » ;
- pour partie en zone :
 - de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - d'habitat favorable au Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 785 m :
 - du site Natura 2000 directive - Habitats n°FR9301519 « *Le Buëch* » ;
 - de la ZNIEFF² de type I n°930020423 « *Le grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron* » ;
 - de la ZNIEFF de type II n°930020421 « *Le grand Buëch, le petit Buëch et leurs principaux affluents : Le Céans, La Blème et La Blaisance* » ;

¹ Bureau de recherches géologiques et minières

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet, situé dans une commune classée en aléa de feu de forêt moyen, est soumis à obligation légale de débroussaillage (OLD) au titre de l'arrêté préfectoral 2025-274-006 du 01/10/2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

Considérant qu'en cas de modification du projet, une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives non décrites au dossier devra être déposée ;

Considérant que le projet ne modifie pas la destination des sols ;

Considérant que l'intégralité de l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau de distribution publique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic environnemental concluant à des impacts faibles à nuls du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes :

- évitement géographique par mise en défens des milieux naturels sensibles en phase travaux et fonctionnement ;
- adaptation des travaux calendrier écologique ;
- mise en œuvre de dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- veille sur les pièges artificiels pour la petite faune ;
- respect d'un plan de circulation ;
- réalisation des travaux exclusivement en journée ;
- absence d'éclairage nocturne ;
- mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et absence de rejet dans le milieu naturel ;
- gestion des OLD favorable à la biodiversité ;
- méthode d'embroussaillage adaptée pour l'entretien des OLD ;
- maintien des pratiques agricoles par la limitation d'utilisation de produits polluants et de produits phytosanitaires ;
- suivi et encadrement du chantier ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet³ ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'ombrières agricoles photovoltaïques sur la commune de Mison (04) est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'ombrières agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Mison (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à LIAUTAUD Michel.

Fait à Marseille, le 29/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



³ une déclaration Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature de l'article R511-9 du Code de l'environnement

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁶ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »